



Chambre Contentieuse

Décision 124/2023 du 28 août 2023

Numéro de dossier : DOS-2023-02289

Objet : Plainte relative à l'utilisation et à la divulgation de l'adresse personnelle par l'employeur

La Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données, constituée de Monsieur Hielke HUMANS, président, siégeant seul ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (règlement général sur la protection des données), ci-après « RGPD » ;

Vu la Loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, ci-après « LCA » ;

Vu la Loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, ci-après « LTD » ;

Vu le Règlement d'ordre intérieur tel qu'approuvé par la Chambre des représentants le 20 décembre 2018 et publié au *Moniteur belge* le 15 janvier 2019 ;

Vu les pièces du dossier ;

A pris la décision suivante concernant :

Le plaignant : X, ci-après « le plaignant » ;

La défenderesse : Y, ci-après « la défenderesse ».

I. Faits et procédure

1. La plainte concerne l'utilisation de l'adresse personnelle du secrétaire du conseil d'entreprise de la défenderesse, le plaignant, au lieu de son adresse professionnelle, pour l'envoi d'un courrier recommandé. De plus, l'adresse personnelle du plaignant aurait été divulguée aux membres du conseil d'entreprise par le biais de l'envoi d'une copie du courrier recommandé.
2. Le 12 mai 2023, le président de la défenderesse aurait pris la décision d'envoyer un courrier recommandé au secrétaire du conseil d'entreprise, à savoir le plaignant. Cette correspondance aurait été adressé à l'adresse personnelle du plaignant. Une copie de ce courrier, qui contenait l'adresse personnelle du plaignant, aurait été transférée à l'ensemble des membres du conseil d'entreprise, composé d'environ 25 personnes.
3. Le 24 mai 2023, les représentants du personnel auraient adressé leurs préoccupations dans une communication au président du conseil d'entreprise. Ils auraient également signalé l'incident où l'adresse personnelle du plaignant aurait été divulguée à tous les membres du conseil, en violation des lois de protection des données. Ils auraient exprimé le malaise causé par cet incident, l'ajoutant aux autres problèmes de conformité interne. En conséquence, ils auraient exigé de la direction qu'elle élabore un plan d'action visant à assurer le respect des règles en vigueur, impliquant également le SPF ETCS qui suit le dossier, et auraient suggéré la participation du SPF ETCS lors de la prochaine réunion. Selon le plaignant, le président n'aurait pas réagi. Le même jour, le plaignant dépose plainte auprès de l'Autorité de protection des données (ci-après « l'APD »).
4. Le 7 juillet 2023, le Service de Première Ligne (ci-après « SPL ») de l'APD déclare la plainte recevable sur la base des articles 58 et 60 de la LCA, et transmet celle-ci à la Chambre Contentieuse conformément à l'article 62, § 1^{er} de la LCA.

II. Motivation

5. Sur la base des faits décrits dans le dossier de plainte tels que résumés ci-dessus, et sur la base des compétences qui lui ont été attribuées par le législateur en vertu de l'article 95, § 1^{er} de la LCA, la Chambre Contentieuse décide de la suite à donner au dossier ; *en l'occurrence*, la Chambre Contentieuse décide de procéder au classement sans suite de la plainte, conformément à l'article 95, § 1^{er}, 3^o de la LCA, pour les raisons exposées ci-après.
6. En matière de classement sans suite, la Chambre Contentieuse est tenue de motiver sa décision par étape¹ et de :

¹ Cour des marchés (Cour d'appel de Bruxelles), 2 septembre 2020, arrêt 2020/AR/329, p. 18.

- prononcer un classement sans suite technique si le dossier ne contient pas ou pas suffisamment d'éléments susceptibles d'aboutir à une sanction ou s'il comporte un obstacle technique l'empêchant de rendre une décision ;
 - ou prononcer un classement sans suite d'opportunité, si malgré la présence d'éléments susceptibles d'aboutir à une sanction, la poursuite de l'examen du dossier ne lui semble pas opportune compte tenu des priorités de l'Autorité de protection des données telle que spécifiées et illustrées dans la Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse².
7. En cas de classement sans suite fondé sur plusieurs motifs de classement sans suite, ces derniers (respectivement, classement sans suite technique et classement sans suite d'opportunité) doivent être traités par ordre d'importance³.
 8. En l'occurrence, la Chambre Contentieuse décide de procéder à un classement sans suite de la plainte pour ces deux motifs. La décision de la Chambre Contentieuse repose plus précisément sur deux raisons pour lesquelles elle considère qu'il est inopportun de poursuivre le suivi du dossier, et décide en conséquence de ne pas procéder, entre autres, à un examen de l'affaire quant au fond.
 9. En premier lieu, la Chambre Contentieuse constate que la plainte n'est pas suffisamment étayée par des preuves de l'existence d'une atteinte au RGPD ou aux lois de protection des données personnelles, et décide de classer la plainte sans suite pour motif technique.
 10. Selon les informations fournies dans le formulaire de plainte, le plaignant a contesté la licéité de l'utilisation de son adresse personnelle pour l'envoi d'un courrier recommandé ainsi que la divulgation de cette adresse aux autres membres du conseil d'entreprise (ci-après « l'adresse litigieuse »). Toutefois, le plaignant ne soumet aucun élément de preuves étayant l'envoi du courrier incriminé à son adresse personnelle ni la diffusion de cette adresse au sein du conseil d'entreprise. De surcroît, l'absence de ce courrier dans les pièces soumises ne permet pas à la Chambre Contentieuse de déterminer si l'usage et/ou la divulgation de l'adresse litigieuse sont non conformes au RGPD. La plainte n'étant pas suffisamment détaillée ou étayée par des preuves, la Chambre Contentieuse ne peut ni identifier la prétendue violation soulevée par le plaignant ni se prononcer sur l'existence ou non d'une violation du RGPD. Par conséquent, le grief soulevé par le plaignant est classé sans suite⁴.

² À cet égard, la Chambre Contentieuse renvoie à sa politique de classement sans suite telle que développée et publiée sur le site de l'Autorité de protection des données : <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>.

³ APD, « *Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse : 3. – Dans quels cas ma plainte est-elle susceptible d'être classée sans suite par la Chambre Contentieuse ?* », 18 juin 2021, disponible sur <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>.

⁴ APD, « *Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse : 3.1. Critères de classement sans suite techniques – A.1. Votre plainte n'est pas suffisamment étayée par des preuves de l'existence d'une atteinte au RGPD ou aux lois de protection des données personnelles et il n'est pas manifestement pas possible de recueillir une telle preuve.* », 18 juin 2021, disponible sur <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>.

11. En second lieu, et sans préjudice de ce qui précède, la Chambre Contentieuse procède à un classement sans suite pour motif d'opportunité. La Chambre Contentieuse note que le grief soulevé par le plaignant ne correspond pas aux critères d'impact général ou personnel élevés, tels que définis par l'APD dans sa note sur la politique de classement sans suite du 18 juin 2021. La Chambre Contentieuse met par conséquent en balance l'impact personnel des circonstances de la plainte pour les droits et libertés fondamentales du plaignant, et l'efficacité de son intervention, pour décider si elle estime opportun de traiter la plainte de manière approfondie.
12. Le plaignant signale que le président de la défenderesse aurait omis de répondre à une communication alléguée des représentants du personnel datée du 24 mai 2023. Il convient de noter que la défenderesse est tenue de respecter une période d'un mois, susceptible d'être prolongée à deux mois, pour répondre à une demande d'exercice des droits, conformément aux dispositions du RGPD. Bien que le plaignant allègue avoir exprimé ses droits à travers la prétendue communication datée du 24 mai 2023, la Chambre Contentieuse souligne que cette communication ne semble pas contenir d'éléments liés à l'exercice de ses droits, mais plutôt qu'elle ressemble davantage à un avertissement émanant des représentants du personnel (voir point 3). De plus, la Chambre Contentieuse constate que la plainte a été déposée à la même date que l'éventuelle exercice de ses droits, ce qui a pour effet de priver la défenderesse du délai raisonnable prévu par le RGPD pour y apporter une réponse⁵. Par ailleurs, la Chambre Contentieuse constate qu'elle ne dispose pas des éléments de preuve qui permettraient d'établir si la défenderesse a potentiellement enfreint les dispositions du RGPD en traitant de manière inappropriée l'adresse personnelle du plaignant dans le contexte de l'envoi d'un courrier recommandé, et en divulguant éventuellement cette adresse aux autres membres du conseil d'entreprise. Par conséquent, la Chambre Contentieuse n'estime pas adéquat de lancer une enquête par le biais du Service d'Inspection pour corroborer les allégations du plaignant.
13. Dans la mesure où il ressort des pièces du dossier que l'efficacité de l'intervention de la Chambre Contentieuse n'est, dans ce cas-ci, pas démontrée et que les moyens à mettre en œuvre pour étayer la plainte sont potentiellement excessifs, la Chambre Contentieuse ne peut retenir le grief du plaignant et décide de classer la plainte sans suite pour motif d'opportunité⁶.

⁵ APD, « Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse : 3.2.2 – Critères d'efficacité - B.1 Vous n'avez pas introduit une réclamation préalable auprès de l'organisation qui traite vos données et/ou ne lui avez pas laissé un délai raisonnable de réponse » et « 3.2.2 – Critères d'efficacité - B.5 Votre plainte n'est pas suffisamment détaillée ou n'est pas étayée par des preuves qui permettraient à la Chambre Contentieuse de se prononcer sur l'existence ou non d'une violation du RGPD ET votre plainte n'entraîne pas un impact sociétal et/ou personnel élevé », 18 juin 2021, disponible sur <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>.

⁶ Un classement sans suite pour motif d'opportunité ne signifie pas pour autant que la Chambre contentieuse constate légalement qu'aucune violation n'ait eu lieu, mais que les ressources nécessaires pour étayer la plainte sont potentiellement excessives. ; APD, « Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse », 18 juin 2021, disponible sur <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>

14. À titre informatif, la Chambre Contentieuse rappelle à la défenderesse l'importance de manifester une grande prudence dans le traitement des données de ses employés, notamment en ce qui concerne la divulgation d'informations privées. Tout traitement doit être fondé sur une base légale et conforme au RGPD.

III. Publication et communication de la décision

15. Compte tenu de l'importance de la transparence en ce qui concerne le processus décisionnel et les décisions de la Chambre Contentieuse, cette décision sera publiée sur le site Internet de l'Autorité de protection des données. Il n'est toutefois pas nécessaire à cette fin que les données d'identification des parties soient directement communiquées.
16. Conformément à sa politique de classement sans suite, la Chambre Contentieuse communiquera la décision à la défenderesse⁷. En effet, la Chambre Contentieuse a décidé de communiquer les décisions de classement sans suite aux défendeurs par défaut. La Chambre Contentieuse s'abstient toutefois d'une telle communication lorsque le plaignant a demandé l'anonymat vis-à-vis de la défenderesse et lorsque la communication de la décision à la défenderesse, même pseudonymisée, risque néanmoins de permettre sa ré-identification⁸. Ceci n'est pas le cas dans la présente affaire.

PAR CES MOTIFS,

La Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données décide, après délibération, de classer la présente plainte sans suite en application de l'article **95, §1^{er}, 3^o** de la LCA.

Conformément à l'article 108, § 1^{er} de la LCA, un recours contre cette décision peut être introduit, dans un délai de trente jours à compter de sa notification, auprès de la Cour des Marchés (cour d'appel de Bruxelles), avec l'Autorité de protection des données comme partie défenderesse.

Un tel recours peut être introduit au moyen d'une requête interlocutoire qui doit contenir les informations énumérées à l'article 1034^{ter} du Code judiciaire⁹. La requête interlocutoire doit être

⁷ APD, « *Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse : 5 – Le classement sans suite sera-t-il publié ? La partie adverse en sera-t-elle informée ?* », 18 juin 2021, disponible sur <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>.

⁸ *Ibidem*.

⁹ La requête contient à peine de nullité :

1^o l'indication des jour, mois et an ;

2^o les nom, prénom, domicile du requérant, ainsi que, le cas échéant, ses qualités et son numéro de registre national ou numéro d'entreprise ;

3^o les nom, prénom, domicile et, le cas échéant, la qualité de la personne à convoquer ;

4^o l'objet et l'exposé sommaire des moyens de la demande ;

5^o l'indication du juge qui est saisi de la demande ;

6^o la signature du requérant ou de son avocat.

déposée au greffe de la Cour des Marchés conformément à l'article 1034^{quinquies} du C. jud.¹⁰, ou via le système d'information e-Deposit du Ministère de la Justice (article 32^{ter} du C. jud.).

Pour lui permettre d'envisager toute autre voie d'action possible, la Chambre Contentieuse renvoie le plaignant aux explications fournies dans sa politique de classement sans suite¹¹.

(sé). Hielke HIJMANS

Président de la Chambre Contentieuse

¹⁰ La requête, accompagnée de son annexe, est envoyée, en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause, par lettre recommandée au greffier de la juridiction ou déposée au greffe.

¹¹ APD, « *Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse : 4 - Que puis-je faire si ma plainte est classée sans suite ?* » 18 juin 2021, disponible sur <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>.